

# Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que le français

**Adoptée à la séance du 13 mars 2025**  
**Résolution :**

**Responsable de la procédure :** Émissaire de la langue française auprès du ministère de la Langue française

**Diffusion :** Site Internet de la MRC de Marguerite-D'Youville

**Révision :** Aucune à ce jour

## TABLE DES MATIÈRES

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>1 OBJET DE LA DIRECTIVE .....</b>	<b>4</b>
<b>2 CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>4</b>
<b>3 CADRE DE RÉFÉRENCE .....</b>	<b>4</b>
<b>4 DIFFUSION DE LA DIRECTIVE.....</b>	<b>4</b>
<b>5 PRINCIPES GÉNÉRAUX .....</b>	<b>4</b>
<b>6 L'UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS.....</b>	<b>4</b>
6.1 La procédure de vérification.....	4
6.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français.....	5
<b>7 LES EXCEPTIONS.....</b>	<b>5</b>
7.1 Thème 1 – Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec.....	5
7.1.1 Personne morale – siège ou établissement à l'extérieur du Québec – <i>Charte</i> , article.....	5
7.2 Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques .. et autres communications.....	6
7.2.1 Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent – <i>Charte</i> article 22.3 .....	6
7.2.2 Personne admissible à l'enseignement en anglais – <i>Charte</i> , article 22.2.....	6
7.2.3 Accueil des personnes immigrantes – <i>Charte</i> , article 22.3 .....	6
7.3 Services à certains organismes visés à l'article 95 de la <i>Charte</i> et aux .... Premières Nations et Inuits – <i>Charte</i> , article 22.3.....	7
7.4 Thème 4 : L'affichage .....	7
7.4.1 Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent – <i>Charte</i> , article 22.3 .....	7
7.5 Thème 5 : Les contrats et appels d'offre à l'extérieur du Québec – <i>Charte</i> , article 21.5.....	7
7.5.1 Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec – <i>Charte</i> , article 21.....	7
7.5.2 Contrat d'adhésion – siège social à l'extérieur du Québec – <i>Charte</i> , article 21...8	
7.5.3 Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable - <i>Charte</i> , article 21 .....	8
7.5.4 Technologies de l'information – non-disponibilité – <i>Charte</i> , article 21 .....	8
7.6 Application des exceptions .....	8
<b>8 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE .....</b>	<b>8</b>
<b>9 MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE .....</b>	<b>9</b>
<b>10 ENTRÉE EN VIGUEUR .....</b>	<b>9</b>

## PRÉAMBULE

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, la *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (L.Q. 2022, c. 14), modifiant la *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C -11) (ci-après la « *Charte*») a été sanctionnée. À la suite de ces modifications, le français a été consacré en tant que seule langue officielle et commune de la nation québécoise. La *Charte* établit désormais le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Le principe général d'exemplarité veut que toute communication de l'Administration soit faite exclusivement en français, sauf dans certains cas d'exception.

La Politique linguistique de l'État (ci-après « PLE »), qui donne les grandes orientations en matière d'exemplarité, a été approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et s'applique, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2023, aux organismes municipaux au sens de l'annexe I de la *Charte*.

Conformément aux dispositions de l'article 29.15 de la *Charte*, la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville (ci-après « MRC »), à titre d'organisme municipal, doit adopter une directive particulière afin de préciser la nature des situations dans lesquelles elle entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permettent la *Charte* et ses règlements.

## 1 OBJET DE LA DIRECTIVE

La directive est destinée notamment au personnel de la MRC afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions.

## 2 CHAMP D'APPLICATION

La présente directive s'applique à l'ensemble des membres du personnel de la MRC, peu importe leur statut d'emploi, qui entendent utiliser une autre langue que le français, uniquement dans les situations exceptionnelles prévues dans la *Charte* et ses règlements, et ce, afin de ne pas compromettre sa mission ou son service aux citoyens.

## 3 CADRE DE RÉFÉRENCE

La directive s'inscrit dans le cadre de référence législatif suivant :

- *Charte de la langue française* (RLRQ, c. C -11);
- *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français* (LQ 2022, c. 14);
- *Règlement sur la langue de l'Administration* (C-11, r. 8.1);
- *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche* (C-11, r. 5.1);
- *Politique linguistique de l'État*.

## 4 DIFFUSION DE LA DIRECTIVE

Dès son entrée en vigueur, la MRC est tenue de rendre la directive accessible en tout temps en la publiant sur son site Internet et en la mettant à la disposition de tous les employés municipaux.

## 5 PRINCIPES GÉNÉRAUX

La MRC utilise **exclusivement le français** notamment dans ses communications écrites et orales. Toutefois, la *Charte* et ses règlements prévoient des situations exceptionnelles où la MRC a la faculté d'utiliser une autre langue que le français.

Le recours à une autre langue que le français ne doit **jamais être systémique**, et ce, même lorsque la faculté d'employer une autre langue se présente. Le personnel de la MRC doit toujours utiliser le français, dès qu'il l'estime possible.

## 6 L'UTILISATION D'UNE LANGUE AUTRE QUE LE FRANÇAIS

### 6.1 La procédure de vérification

Avant d'employer une autre langue que le français, tout membre du personnel de la MRC s'assure, en le vérifiant au cas par cas, qu'il est dans une situation exceptionnelle prévue par la *Charte* ou par son cadre réglementaire. Il peut en tout temps se référer à l'Émissaire de la langue française désigné par résolution.

Conformément au paragraphe 2 de l'article 13.2 de la *Charte*, une exception permettant à la MRC de recourir à une autre langue que le français à l'écrit dans une situation, lui confère aussi la faculté d'utiliser cette autre langue à l'oral dans la même situation.

Cependant, avant d'utiliser une autre langue que le français, la MRC doit s'assurer que :

- Tous les moyens raisonnables ont été pris pour utiliser exclusivement le français;
- L'utilisation exclusive du français aurait pour conséquence de compromettre sa mission ou le service au citoyen.

Le membre du personnel de la MRC qui communique dans une autre langue que le français, en vertu de l'une ou l'autre des dispositions de temporisation du *Règlement sur la langue de l'Administration*, doit aviser la personne avec qui il communique que le recours à cette autre langue est **exceptionnel** et **temporaire**. La situation doit être documentée et répertoriée au rapport annuel à cet effet.

## 6.2 Impossibilité d'utiliser une autre langue que le français

Lorsqu'un employé municipal constate, après vérification, qu'il n'est **pas** dans une situation où la *Charte* ou son cadre réglementaire lui accorde la faculté d'employer une autre langue, il utilise **exclusivement** le français.

## 7 LES EXCEPTIONS

Les exceptions retenues par la MRC et qui sont retenues par la *Charte* sont les suivantes :

### 7.1 Thème 1 : Les communications écrites et orales avec les personnes morales et les entreprises établies au Québec

#### 7.1.1 Personne morale — siège ou établissement à l'extérieur du Québec — *Charte*, article 16

L'organisme peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

Les employés de tous les services de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

L'employé doit s'assurer de vérifier que le siège ou l'établissement visé est à l'extérieur du Québec. S'il est clair qu'il doit se servir d'une autre langue que le français pour être compris et comprendre ce que dit son interlocuteur, il peut utiliser une autre langue, dans la mesure où il est capable de le faire.

## 7.2 Thème 3 : Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications

### 7.2.1 Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent — *Charte* article 22.3

Lorsque la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent et exclusivement dans les cas suivants :

- Dans les situations d'urgence mettant en danger la santé ou la sécurité des citoyens ou des employés de la MRC. La notion d'urgence s'entend d'une situation où il est difficilement possible d'espérer une solution raisonnable à la situation par l'utilisation du français.
- Lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire d'un immeuble mis en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier. La communication peut être dans une autre langue que le français, lorsque demandé par le propriétaire ou le locataire de l'immeuble en vente pour défaut de paiement de l'impôt foncier, et ce, suivant la réception d'une première communication rédigée en français.
- Lorsqu'un citoyen demande des informations ou fait une demande d'accès à l'information et qu'il n'est pas en mesure de communiquer en français. L'employé répond en français et demande au citoyen s'il peut utiliser le français. Si l'utilisation du français est impossible ou très peu probable, l'employé peut communiquer dans une autre langue que le français avec le citoyen qui en fait la demande.

### 7.2.2 Personne admissible à l'enseignement en anglais — *Charte*, article 22.2

La MRC peut correspondre ou communiquer par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la *Charte*, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

Si, la personne confirme s'être vu délivrer le document *Déclaration d'admissibilité à recevoir l'enseignement en anglais du ministère de l'Éducation du Québec*, le membre du personnel de la MRC peut avoir recours, s'il en est capable, à l'anglais pour communiquer avec cette personne. Une application de traduction peut également être utilisée, au besoin.

### 7.2.3 Accueil des personnes immigrantes — *Charte*, article 22.3

Le personnel de la MRC dispose des outils fournis par le ministère de la Langue française et peut les consulter au besoin. Ainsi, le personnel répondra d'abord en français à toute personne interagissant avec elle. Dans le cas où la personne souhaite obtenir des informations dans une autre langue, le personnel posera quelques questions visant à confirmer que la personne est immigrante depuis moins de six mois.

À la suite des questions posées, si la personne indique qu'elle est au Québec depuis plus de six mois, le personnel s'engage à l'assister de la meilleure façon possible en utilisant

exclusivement le français. Dans cette optique, il veillera à lui fournir de la documentation ou des liens vers des sites Internet susceptibles de répondre à ses questions.

### **7.3 Services à certains organismes visés à l'article 95 de la Charte et aux Premières Nations et Inuits — Charte, article 22.3**

Les employés municipaux peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'ils communiquent avec des membres des Premières Nations et Inuits qui ne sont pas en mesure de communiquer en français.

Tout employé doit d'abord s'adresser à son interlocuteur en français. S'il est clair que ce dernier n'est pas en mesure de bien comprendre le français et confirme être membre des Premières Nations ou Inuits, les employés peuvent communiquer avec cette personne dans une autre langue que le français, s'ils en sont capables, ou choisir d'utiliser une application de traduction afin d'être en mesure de communiquer avec cette personne.

### **7.4 Thème 4 : L'affichage**

#### **7.4.1 Lorsque la santé ou la sécurité publique l'exigent — Charte, article 22.3**

Cette exception s'applique à tous les services de la MRC. Les employés municipaux peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leur interlocuteur n'est pas en mesure de communiquer en français et que le défaut de communication peut entraîner une conséquence directe sur la santé ou la sécurité de cette personne ou de l'employé. Ceci se produit habituellement lors d'interventions urgentes ou préventives (retard de collectes, matières récoltées à l'écocentre, etc.), pouvant notamment nécessiter de prodiguer des premiers soins ou d'évacuer des citoyens de leur résidence.

Les employés doivent d'abord s'adresser à leur interlocuteur en français. S'il est clair que leur interlocuteur n'est pas en mesure de bien comprendre le français et que la santé ou la sécurité de cette personne peut être compromise, le membre du personnel de la MRC peut communiquer dans une autre langue que le français, s'il en est capable, ou choisir d'utiliser une application de traduction afin d'être en mesure de communiquer avec cette personne.

### **7.5 Thème 5 : Les contrats et appels d'offres à l'extérieur du Québec — Charte, article 21.5**

#### **7.5.1 Siège social ou établissement à l'extérieur du Québec — Charte, article 21**

Les employés municipaux sont autorisés à communiquer par écrit, dans une autre langue que le français, notamment pour conclure tout contrat avec une personne morale ou une entreprise qui n'a aucun siège ou établissement au Québec, et ce, uniquement dans la mesure où les communications ne peuvent être tenues en français.

Les employés doivent d'abord tenter d'obtenir le service auprès d'une entreprise ou d'un fournisseur en mesure de communiquer en français et préférablement situés au Québec. Si toutefois le service ne peut être offert que par une personne morale ou une entreprise qui n'a aucun siège ou établissement au Québec, les employés sont autorisés à contracter

à l'extérieur de la province et à communiquer avec l'entreprise dans une autre langue que le français, s'ils en sont capables. Une application de traduction peut également être utilisée au besoin dans le cadre de leurs échanges.

#### 7.5.2 Contrat d'adhésion — siège social à l'extérieur du Québec — *Charte*, article 21

L'organisme peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situés à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

Les employés de tous les services de la MRC peuvent utiliser une autre langue que le français lorsqu'il est clair que leurs interlocuteurs ou leurs correspondants ne sont pas en mesure de communiquer en français et que les critères de l'exception sont remplis.

L'employé doit s'assurer que la personne morale remplit les critères de l'exception.

#### 7.5.3 Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et coût raisonnable — *Charte*, article 21

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service équivalent conforme.

#### 7.5.4 Technologies de l'information — non-disponibilité — *Charte*, article 21

La MRC peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'elle contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

### 7.6 Application des exceptions

À noter que pour l'ensemble des exceptions, aucune pièce justificative n'est actuellement requise; la personne doit attester sur l'honneur qu'elle se qualifie pour recevoir des services publics dans une autre langue que le français.

## 8 RESPONSABLE DE L'APPLICATION DE LA DIRECTIVE

Le responsable de l'application de la directive est **l'Émissaire**. Il aura comme responsabilité de faire des recommandations ou contrôles de la présente directive et de proposer toute modification, mise à jour ou clarification afin de faciliter son usage et sa compréhension. L'Émissaire a également la responsabilité de remettre aux élus, le 31 mars de chaque année au plus tard, un rapport sommaire de la situation du français au sein de l'organisation municipale. Il peut formuler des recommandations au besoin.



## 9 MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les **cinq ans** conformément à la *Charte*. Elle peut être révisée avant cette échéance, notamment lorsque des changements apportés à la *Charte* ou à ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

## 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil de la MRC, soit le **13 mars 2025**.